



DELIBERATION N° 13/2023

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Réunion du 20 juin 2023



Membres en exercice	20
Membres présents	14
Pouvoirs	2
Votes :	
Pour	16
Contres	0
Abstentions	0

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 025-200066264-20230620-D13_2023-DE



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 12 juin 2023, s'est réuni le 20 juin 2023 à 10h30 à Besançon (Amphithéâtre de Fort Griffon), sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Elisabeth BROSSARD, Damien CHARLET, François CUCHEROUSSET, Raphaël KRUCIEN, André-Marie DEPOUTOT, Géraldine LEROY, Patricia LIME-VIEILLE, représentant M. Thierry VERNIER, Thierry MAIRE DU POSET, Charles PIQUARD, Michel VIENET, Martine VOIDEY

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-Noëlle BIGUINET, Marie-France BOTTARLINI, Pierre CONTOZ, Marie-Laure DALPHIN, Patrick GENRE, Géraldine TISSOT-TRULLARD qui donne pouvoir à M. Thierry MAIRE DU POSET, Daniel PERRIN, qui donne pouvoir à Madame la Présidente, Thierry VERNIER représenté par Mme Patricia LIME-VIEILLE.

La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU la délibération en date du 4 mai 2021 instaurant le télétravail ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 6 avril 2021 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant journalier du forfait télétravail, ainsi que son plafond annuel sont fixés et actualisés par décret.

Le décret du 23 novembre 2022 a revalorisé le montant du forfait télétravail pour le porter à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

L'indemnité est versée sur la base du nombre de jours de télétravail effectué par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, à terme échu, au regard des jours de télétravail effectués et proratisés en fonction du temps de travail.

Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré,

DECIDENT à l'unanimité la mise en place de l'indemnité forfaitaire de télétravail dans la limite des plafonds journaliers et annuels légaux prévus par décret pour cette indemnité.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D13_2023-DE